



La problématique de l'héritage chez les Agnis : la loi au secours des ayants droit dans le film "Adja-Tio" de Jean-Louis Koula

The problem of inheritance among the agnis: the law comes to the aid of beneficiaries in the film "Adja-Tio" by Jean-Louis Koula

Olivier Kadja Ehile

Institut National Supérieur des Arts et de l'Action
Culturelle (INSAAC) (Côte d'Ivoire)

Email : ekadjaolivier@yahoo.com

Orcid id: <https://orcid.org/0009-0007-5215-7017>

Résumé : Le partage des biens après la mort a toujours été une source de conflits entre les différents membres de la famille. Selon le système matrilineaire ou patrilineaire, chaque communauté dispose de leviers pour régler sa politique interne d'héritage des biens matériels. En communauté Agni, le matrilineaire qui prévaut accorde une place de choix à la femme. Raison pour laquelle, le système du partage se fait selon les règles coutumières basées sur la position stratégique de celle-ci auprès du défunt. L'avènement de l'indépendance a renouvelé les mentalités. La loi s'invite dans la succession, bouleversant ainsi le mode traditionnel de partage. Il acquiert, de ce fait, un caractère moralisateur qui s'invite dans le quotidien de la communauté. L'éveil de conscience des endeuillés est une réalité et personne ne veut se laisser distraire par les lois traditionnelles. Au carrefour du traditionnel et du moderne, il est question d'examiner les différents apports de la loi dans la sécurisation des biens des ayants droit dans le cinéma ivoirien. Ce tour d'horizon permet d'apprécier le caractère prolix du cinéma et de comprendre une phase déterminante dans l'histoire culturelle d'une communauté ethnique ivoirienne. L'analyse qualitative du film, la documentation et l'entretien semi-directif entrepris auprès de la population révèlent que le cinéma ivoirien dévoile ces deux tendances et nous permet de comprendre l'impact de celles-ci sur la cohésion de la famille et le bien-être des ayants droit.

Mots-clé : héritage, loi matrilineaire, règle coutumière, succession.

Abstract: The sharing of property after death has always been a source of conflict between different family members. According to the matrilineal or patrilineal system, each community has levers to regulate its internal policy of inheriting material goods. In the Agni community, the prevailing matrilineal gives pride of place to women. This is why the sharing system is done according to customary rules based on its strategic position with the deceased. The advent of independence has renewed mentalities. The law is invited in the succession, thus upsetting the traditional mode of sharing. It therefore acquires a moralizing character which becomes part of the daily life of the community. The awakening of conscience of the bereaved is a reality and no one wants to be distracted by traditional laws. At the crossroads of traditional and modern, it is a question of examining the different contributions of the law in securing the property of rights holders in Ivorian cinema. This overview allows us to appreciate the prolix nature of cinema and to understand a determining phase in the cultural history of an Ivorian ethnic community. The qualitative analysis of the film, the documentation and the semi-directive interview undertaken with the population reveal that Ivorian cinema reveals these two trends and allows us to understand the impact of these cohesion and the well-being of rights holder.

Keywords: inheritance, law matrilineal, customary rule, succession.

Introduction

La vie de l'homme est rythmée par une succession d'événements (bons ou malheureux) qui contribuent à l'animation sociale. Ainsi, la vie ou la mort est une réalité qu'il faut aborder avec beaucoup de sérénité car les actions posées ont des répercussions sur le vivre-ensemble. Le problème de la succession est une réalité en Afrique et notamment dans la communauté Agni de Côte d'Ivoire. Ce peuple occupant l'Est et le Sud-Est du pays, avec un

système matrilineaire, est organisé en royaume ayant à la tête un roi issu de la lignée royale. Ce système de fonctionnement, qui met au-devant la femme, va influencer la vie communautaire des habitants dans la gestion et la conduite des affaires du royaume.

Aujourd’hui, ce système matrilineaire agit encore dans la gestion des biens, notamment dans l’héritage. L’héritage qui consiste en la transmission du patrimoine par succession englobe dans cette présentation un large éventail d’actions. De ce fait, il existe plusieurs types de transmission après la mort d’un être comme le mentionne Ki-zerbo (1997, p.101) : « humaines (ancêtres, descendants), morales et juridiques (normes-valeurs), matérielles (terres et autres richesses indispensables à la vie du groupe et de la personne) et spirituelles (croyances, reliques) ».

En effet, l’héritage de biens matériels est considéré comme le plus rentable car il est source de puissance, de pouvoir, mais aussi assure le confort et la stabilité sociale à l’héritier. Si toute personne peut accéder à la succession, il faut cependant retenir que la qualité d’héritier impose des conditions préalables entre autres, appartenir à la lignée maternelle. Dans le système matrilineaire, c’est de la sœur du défunt qu’est désigné (la tante pour les enfants ou neveux pour le défunt) l’héritier. Autrement dit, le neveu hérite de l’oncle. Il préserve un équilibre et entretient une paix sociale car établi par les ancêtres et inscrit dans les lois de la coutume. Il n’est donc pas à discuter car ce mode contribue à redonner la place de la femme dans le système matrilineaire qui fait une distinction entre elle et l’homme. Ce dernier est certes le chef de la famille mais il n’a droit à aucun héritage du côté paternel. Par contre, du côté de la mère, il est l’un des potentiels bénéficiaires car il devient neveu. Consciente de ce fait, Akreman (sœur) empoisonne son frère Mango afin de priver la femme et les enfants de ses biens dans le film “*Adja-tio*” Un tel acte qui constitue le nœud de notre problématique va à l’encontre de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 en son article 22 qui stipule que la succession est déferée sans distinction de sexe ni de procédures et par conséquent, toute personne susceptible de bénéficier de cette qualité est un potentiel candidat à la succession. Autrement dit, toute personne de la famille peut être un héritier. Par contre dans son ouvrage, *Droit à l’héritage : arbres généalogiques, répartition entre héritiers*, Nicolaïdes (2020) indique les principaux bénéficiaires de l’héritage et cela, en référence à l’arbre généalogique du défunt. Il va sans dire que tous ceux qui tournent autour du défunt n’ont pas directement droit à l’héritage, mais seulement ceux définis et cautionnés par la loi.

En fait, la loi intervient comme un moyen légal de règlement de conflit sur la succession. En Côte d’Ivoire, la grande majorité de la population ivoirienne ignore la nouvelle loi sur la succession. Celle-ci est fortement cachée par la tradition ou la coutume et favorise alors une incompréhension difficilement acceptée par les uns et les autres donnant lieu à de nombreux conflits qui entraînent parfois des pertes en vie humaine. L’introduction de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions se présente comme un code moderne et structuré qui vient rétablir chacun dans ses droits et contribuer ainsi à un climat apaisé dans la famille. Dans le fond et la forme, elle reste attachée au règlement du système traditionnel. Cependant, une part belle est faite à la volonté du défunt (testament), mais aussi aux ayants droit quand elle est sollicitée. Il y a donc de nouvelles données qui sont annoncées et la succession ne se déroule plus comme par le passé. La désignation directe en conseil familial de l’héritier n’est plus prise en compte car le législateur a dorénavant un regard quand les droits des ayants droit sont bafoués. La problématique de l’héritage de biens et des personnes (matériel) en communauté matrilineaire Agni est en fait l’objet de notre article qui est présenté dans le cinéma ivoirien. Cette forme de transmission obéit à des règles édictées par la coutume et basées sur le caractère sacré de la famille.

Au regard de ces constats, plusieurs préoccupations se présentent à nous. Qu’est ce qui justifie le comportement de la famille lors d’un décès ? Qu’est ce qui justifie l’intervention de la loi ? Autrement dit, comment concilier les deux systèmes de partage des biens du

défunt pour la stabilité familiale ? La résolution de ces préoccupations ne se fera sans avoir au préalable identifié la théorie et la méthode.

En effet, ces deux formes de transmission de biens après la mort sont présentées dans le cinéma ivoirien par le biais de Jean-Louis Koula qui veut contribuer à une dénonciation d’une pratique partielle de l’héritage dans le système traditionnel. Son acte s’apparente à la théorie de la responsabilité sociale dont parle Aumont (2002). En effet, « le cinéaste qui pense son art du point de vue de celui à qui il s’adresse est nécessairement conscient de son insertion dans la société et de la responsabilité qu’elle entraîne » (2002, p. 92). C’est donc un acte de haute portée à son actif d’être le porte-parole d’une catégorie de personnes qui vit de l’injustice du système traditionnel matrilineaire sur le partage des biens après la mort. C’est un cinéma engagé, un cinéma d’action qui se présente au spectateur et « le spectateur est convié à comprendre cette position et, à partir de son expérience propre qui peut différer de celle du cinéaste pourvu qu’il y ait un minimum de points d’accord à la partager » (Aumont, 2002, p. 92). Si par le passé, le partage des biens n’observait aucune souffrance, ce n’est pas le cas aujourd’hui où la présence de la loi intervient pour donner de l’équilibre dans la répartition des biens.

Inscrit dans une démarche à la fois critique et dénonciatrice, cet article invite à avoir un autre regard dans la gestion des biens du défunt. Ainsi, l’analyse du film (qui permet à partir de la lecture des images de percevoir la réaction du réalisateur face à cette situation), la documentation et l’entretien semi-directif constituent les méthodes utilisées pour élucider notre problématique. La théorie et la méthode dévoilées, il importe de souligner que cet article est constitué de trois points. Le premier point étudie l’héritage comme un phénomène enraciné dans la tradition ; la deuxième porte sur l’hégémonie de la loi moderne de succession ; le troisième, pour sa part, explore la difficile cohabitation entre modernité et tradition sur la notion d’héritage chez les Agnis.

1. L’héritage chez les Agnis: un fait enraciné dans la tradition

1.1. Jalousie et envie au cœur de l’héritage traditionnel

La perte d’un être cher est toujours une situation difficile à vivre. Tirailé de part et d’autre par les membres de la famille pour les intérêts, le veuf ou la veuve ne retrouve le réconfort qu’auprès des siens. Cette situation qui laisse toujours des séquelles psychologiques sur l’endeuillé est une triste réalité partagée par Anouman (2024) qui révèle : « du vivant de mon père, il était permanemment en conflit avec ses fainéants de frères qui ne cessaient de jalouser les biens qu’il s’attelait à faire fructifier pour ses enfants. Ils lui lançaient des sorts qui le paralysait souvent deux à trois mois. Il le savait, mais que pouvait-il faire si ce n’était de chercher à nous protéger en créant une entente entre ses frères et lui car il savait qu’il partirait un jour ».

Les propos évocateurs et dénonciateurs de Anouman soulignent le caractère “méchant” et la cupidité de la famille qui privilégie son intérêt au détriment des ayants droit légitimes. Une famille obnubilée par le bien matériel qui utilise tous les moyens pour arriver à ses fins.

Considérée comme le pilier de la cellule sociale, la famille revêt une importance particulière dans la société africaine. Si elle est devenue un sujet important, c’est avant tout à l’actif de sa structuration et sa force de réaction dans la prise de décision qui engage le respect et la sauvegarde des valeurs familiales. Car en réalité « les relations des parents se définissent à travers un code centré sur les transferts de biens qui définissent aussi leur statut collectif » (Bonté et Inzard, 2005, p. 427).

Cette attitude est due au fait qu’en dehors de la structure familiale, il n’y a point d’existence individuelle. Tout se résume dans la famille et elle doit demeurer solide pour avancer. Il faut donc protéger et défendre les valeurs familiales. Quand il s’agit des biens de la

famille, ce sont des stratagèmes et des coups-bas qui sont mobilisés en son sein pour la désignation de l’héritier car, dans le matriarcat, le lien de parenté est un facteur important pour assurer et pérenniser les biens laissés. Les biens doivent restés le plus proche possible de la famille pour sauvegarder le patrimoine légué. C’est ainsi que les parents jugés “responsables” prennent les devants dans la gestion des biens laissés par le défunt. C’est un fait sacré et la fonction du sacré est justement « de tisser des liens de solidarité entre individus, groupes et sociétés dans l’humanité » (Tessier, 1994, p. 170). L’acte des parents de Anouman est reproduit par Akreman dans le film “Adja-tio”. En effet, émerveillée par la richesse de son frère Mango, Akreman, aidée par le féticheur concocte un plan machiavélique qui va le conduire à la mort. Le plan demi-ensemble situant le cadre d’évolution de Akreman nous permet de voir la rencontre de celle-ci et du féticheur. La musique inaudible laisse libre court à la voix pour son expression.

En principe, l’héritage est déféré aux enfants et descendants du défunt. Toutefois, dans l’hypothèse où celui-ci n’aurait aucune descendance, l’ensemble de ses biens est transmis aux autres membres de sa famille, en l’occurrence, ses ascendants, ses parents collatéraux et son conjoint survivant. Mais la loi coutumière en dispose autrement. Qu’il y ait présence ou non d’héritier, elle présente son héritier potentiel qui n’est pas à discuter. La transmission de l’héritage tient donc sa source dans l’histoire de la mentalité africaine et suit son court de génération en génération. C’est un fait culturel qui mérite protection car il fait partie des valeurs culturelles. Les décisions issues de la coutume sont applicables à l’ensemble de la communauté. Tourner le dos à cette pratique revient à exposer ta carence culturelle puisque tout repose sur la conception de la coutume qui selon Garrisson (1985, p. 40) est « l’ensemble des habitudes et usages nés des comportements antérieurs répétés qui guident et façonnent les comportements ultérieurs ». Le droit coutumier Agni valorise le système matrimonial en lui dégagant des traits particuliers dans la gestion des affaires de la communauté. Cette manière de traiter la succession est révélatrice et permet à la famille du défunt de prendre les biens laissant parfois veuve et enfants les mains vides. « Ils n’ont même pas pensé à nous et ont tout pris. Pris tout ce qui restait. J’ai perdu tout ce que j’avais conçu avec mon mari au nom des enfants », explique Awena (2024). Même quand le défunt est prévoyant et laisse un testament, les menaces de la famille invalident la décision. La raison recommande à la veuve de ne pas en faire à sa tête. Ainsi, quand les potentiels héritiers décident de faire appel à la justice, c’est non seulement tourner le dos à la décision traditionnelle, mais aussi s’attirer la colère de la famille. Madame Kassi (2024), qui en a fait les frais, révèle son expérience : « mon mari avait rédigé un testament. Les menaces de la belle-famille de me tuer ainsi que les enfants si je me réfère à la justice m’ont permis de rester dans mon coin et négocier avec l’héritier pour la prise en compte des enfants. Il n’a pas cédé sous la pression de ceux qui l’ont installé et a opposé un refus catégorique. Néanmoins, il a décidé de réfléchir à la situation et me faire signe. Depuis lors, aucun retour ».

La succession est un système intégré dans la tradition et les règles sont érigées dans le canevas traditionnel et c’est dans ce canevas que se fait son application. Ainsi, toute autre loi prise en dehors du conseil de famille est à proscrire et relève du sabotage. Cette vision de la coutume est le résultat d’une incompréhension des règles modernes, d’autant plus que le droit ne peut être compris comme un phénomène social mais plutôt comme un ensemble de rapports qui lient les différents membres d’une communauté. Dans une communauté où la coutume vaut son pesant d’or, les lois du législateur n’existent que dans la forme ou restent en phase avec le changement de mentalité. Force est donc à la coutume car « la coutume n’est que le résultat des mœurs d’une société » (Garrisson, 1985, p. 40). Les populations qui se réfèrent à la coutume se soumettent aux lois traditionnelles et forment ainsi un ensemble de comportement issus des pratiques et expriment les aspirations profondes de la communauté. Dans la conception familiale, la primauté doit être donnée à la famille car le degré de fraternité d’une

société se mesure à sa cohésion à faire face à toute adversité. L'esprit communautaire lié à la structuration de la famille trouve son expression dans l'organisation et le partage collectif des biens en ce sens que le défunt a fait partie d'une communauté qui a bénéficié de son attention. Ces biens ne sauraient être confisqués par la seule famille nucléaire qu'il met en place quelques temps après. De ce fait, ce n'est plus le bien d'un individu mais de la famille, d'où le choix de l'héritier en conseil de famille. Garrisson le confirme en écrivant : « la loi coutume exprime un droit spontanément et naturellement issue de la base, un droit pragmatique, populaire fait de pratiques tenues pour règles » (Garrisson, 1985, p. 40). Ce qui revient à reconnaître l'impopularité de la loi moderne auprès de la communauté traditionnelle. Dans le film, le folklore autour des biens de Mango suivi par le plan demi-ensemble (pour planter le décor de la famille réunie), le plan poitrine (situant les personnes concernées pour le problème de succession), le gros plan des visages (qui expriment leur désaccord et le panoramique qui décrit lentement l'environnement de la réunion), nous invite au caractère sérieux que revêt cette session de partage. A cet instant précis, il y a absence de musique moderne dans la séquence. La musique traditionnelle qui anime le film reconforte les séquences et montre l'adéquation entre le sujet, l'environnement et la culture de cette communauté. Son rôle et sa place dans une production cinématographique obéissent à une esthétique du réalisateur qui fait de la musique un moyen de compréhension du film. Cette triste situation engage un débat tradi-moderne autour de la gestion des biens de Mango dans le film et décline les conséquences issues de cette injustice familiale. Chaque partie (famille et ayants droit) revendique la paternité de la succession avec les armes à sa disposition.

1.2. Conséquences de la dictature coutumière

Le titre "*Adja-tio*" de l'œuvre cinématographique de Jean Louis Koula signifie en Agni « à cause de l'héritage ». Autrement dit, les conséquences liées à l'héritage dans le système matrilineaire. C'est le vécu de Adjoba (épouse légitime du défunt Mango) et des enfants qui sont spoliés de leurs biens après le décès de ce dernier. Les tentatives familiales n'ont pu trouver une solution à l'épineux problème car ne reconnaissant pas la veuve et les enfants comme les ayants droit. Une action en justice est alors entamée par la fille avec son corollaire de vas-et- viens et de dépenses.

Faire du tort dans le partage des biens du défunt aux ascendants directs est toujours une source de conflits qui enveniment l'ambiance au sein d'une famille à telle enseigne qu'on y assiste parfois à des divisions. Des clans naissent autour des ayants droits potentiels, des frustrations et des blessures internes qui vont pousser à une révolte. Des médisances et des méfiances sont au premier degré. Plus de lien de familiarité ni d'ambiance jadis observée. C'est le cas de la fille de Mango dans le film "*Adja-tio*" qui, non satisfaite de la répartition des biens de son père après sa mort, décide de saisir la justice. Elle a le soutien de sa mère et de ses frères. Ce noyau des "opprimés" va certes à l'encontre de la loi coutumière, mais rentre dans la modernité (nouvelle loi) qui lui donne le droit de revendiquer. C'est la division de la cellule familiale qui s'annonce entraînant dans sa chute son lot de méchanceté et de stratagèmes. Les parties s'affrontent aussi bien physiquement que mystiquement car chacune veut se présenter la plus forte et n'a de repos que lorsqu'une des parties avoue sa défaite ; une défaite matérialisée par l'abandon ou la négociation. Le dégât est alors énorme et la fissure grande. Cette tension de mauvaise odeur est parfois évitée par les potentiels héritiers qui préfèrent, sous la conduite de la mère, abandonner le domicile conjugal pour se refaire une nouvelle vie et construire un avenir meilleur pour les enfants. Malheureusement, l'incapacité de l'État à veiller à l'application des lois sur le code de la succession en vue de protéger les ayants droit encourage l'auto-satisfaction, ce qui est à l'origine des affrontements qui conduisent parfois à des regrets où chacun est obligé de vivre en autarcie afin d'éviter des problèmes plus aggravants. La famille se disloque ou se désintègre, l'individu se révolte et

s’isole. Entre différents membres de la famille, les rapports ne sont plus fraternels mais deviennent plutôt économiques. Des conceptions opportunistes donnant la première place non pas à la famille mais à l’argent. Le chef de famille devient un instrument et les décisions ne sont guère suivies par les potentiels héritiers. Des comportements qui, au risque de disloquer une famille, ont besoin d’un “arbre” sous lequel l’entente peut être trouvée : la loi moderne de succession.

2. L’hégémonie de la loi moderne de succession

A l’instar des pays sous domination coloniale, la Côte d’Ivoire a aussi subi l’influence de la dictature des lois occidentales. Quelques aménagements ont été apportés dans son système de vie bouleversant parfois les habitudes coutumières ou traditionnelles. Accédée à l’indépendance, elle a laissé couler quelques normes introduites lors de la colonisation et y a apporté sa conception en fonction de sa vision moderne du social. La loi occidentale qui paraît inadaptée face à l’évolution de la société ivoirienne va entraîner la mise en place du pouvoir législatif qui va adopter des lois dont celle relative à la succession. Elle intervient pour apporter une vision nouvelle à la conception de transmission de biens matériels et assurer un bien-être aux ayants droit. C’est ainsi que la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 relative aux successions règle les conditions d’ouverture de la succession, la procédure à suivre pour entrer en possession de son héritage et le partage des biens. Elle développe un ensemble de règles qui régissent la transmission des biens d’une personne décédée à l’ensemble de ses héritiers. Il s’agit ainsi de la transmission de l’ensemble du patrimoine du défunt. Cette loi sera davantage renforcée pour être plus compréhensible et s’adapter aux nouvelles exigences. C’est une réforme qui s’impose aux législateurs non seulement pour rectifier les insuffisances de la loi de 1964 dans la succession des biens, mais aussi pour être en adéquation avec les normes occidentales en matière de droit de l’homme. Apparaît alors la loi n° 2019-573 du 26 Juin 2019. Cette loi s’invite comme un poids dans l’aile des pratiques coutumières existantes car elle est soucieuse du bien-être des ayants droit. Cela explique l’absence de toute appropriation illégale des biens du défunt par la famille. Elle est justifiée par un acte qui est adapté aux exigences du moment. Cette loi est l’appui de la fille de Mango qui n’hésite pas à traduire ses parents en justice dans le film “Adja-tio” : « j’irai saisir la justice. Elle me donne le droit de prendre les biens de mon père. »

La coutume est relayée au second plan et avec elle tous ses stratèges de dépouillement. La loi établit une norme unique et impartiale pour l’ensemble des habitants du pays. Désormais, les fils et le conjoint prennent part aux partages des biens alors que pour la coutume, la femme et les enfants ne sont pas pris en compte. Sur la base de cette loi, Akreman la sœur de Mango (le défunt) sera punie pour son acte et condamnée à la peine de prison.

La loi coutumière qui prônait le lien de familiarité est invitée à se remodeler sur la nouvelle loi du 26 Juin 2019 suffisamment réconciliatrice. La loi permet de dépasser la conception univoque régulièrement utilisée par la communauté et d’appliquer son évolution par la force des articles qui sont le moteur de son existence. Une telle conception se reconforte dans la mise en œuvre juridique des rapports entre la famille et les ayants droit potentiels. Au fur et à mesure que la communauté commence à comprendre le bien-fondé de la loi, des divisions se font sentir pour se détacher des lois coutumières jugées impropres et inégales. Une nouvelle aire s’offre aux ayant droits et contribue à améliorer l’ambiance familiale.

3. Modernité et tradition : difficile cohabitation

Il est important de relever que la nouvelle loi moderne de succession et la loi traditionnelle présentent dans l’esprit des ressemblances mais l’application constitue une difficulté car la loi moderne s’intéresse au droit et celle dite traditionnelle pose le problème de la morale. Il s’agit donc de la mise en rapport de deux systèmes de succession de biens après la mort fondamentalement différents. A vrai dire, le système Agni repose sur des bases ancestrales et

la non reconnaissance d'une loi moderne n'est pas une activité nouvelle. Ainsi, chaque fois qu'une loi du code de succession moderne est inadéquate aux réalités sociales de la loi traditionnelle ou constitue une menace pour la stabilité familiale, la communauté préfère ne pas en tenir compte et se référer à leur loi. On accorde donc l'héritage parce qu'on est membre d'une collectivité coutumière reconnue par la famille. Dans une communauté où la coutume est dominante, le respect de la loi devient difficile et les autorités compétentes deviennent des ennemis. C'est une loi de succession moderne et nouvelle qui s'introduit dans le mode de gestion de la société traditionnelle. Dans ce cas de figure, un compromis est recommandé en vue de résoudre le problème de la succession.

L'attachement de la communauté aux pratiques traditionnelles et le caractère insaisissable des lois modernes mettent en mal le partage des biens après la mort. L'absence de changement dans le vécu quotidien des habitants en matière de succession atteste encore l'inefficacité de la loi en vigueur et s'apparente à une jungle sans lois. Elles se sont peut-être débarrassées des systèmes mais pas des idées. Raison pour laquelle l'héritage de Mango est tirillé entre la famille nucléaire et la famille élargie dans le film. Cette difficile cohabitation entre la loi du législateur et celle du droit traditionnel dans une communauté où la coutume est la boussole du règlement des conflits paraît utopique et nous le vivons encore de nos jours. Cela explique l'absence d'une quelconque attente car, dans la succession traditionnelle, l'héritage appartient à la famille ; par contre, la succession moderne donne la priorité aux ayants droit légaux. La succession traditionnelle répondant aux besoins d'une union familiale dans laquelle les biens du défunt sont l'un des socles de cohésion et la solidarité, la condition même du lien de familiarité ne trouve malheureusement pas de similitude dans la loi moderne. Le système moderne est devenu une machine réglée pour le droit et qui fonctionne selon les règles établies dans le seul but de donner raison à celui qui le mérite. La coutume traditionnelle, loin d'être des règles immuables établies une fois pour toutes, est les résultats de l'expérience de plusieurs générations. Elle constitue des règles en perpétuelle mutation qui traduisent, dans leurs phases d'évolution successives, l'histoire de la communauté. Ainsi, en dehors de l'écrit, s'il n'y a pas d'autorité qui oblige l'individu à son strict respect, il tombe à la merci du citoyen lambda ; d'où la présence du juge car la loi additive de Juin 2019 vient précipiter les transformations, bouleverse les habitudes et s'infiltre dans tous les domaines de la vie, notamment dans la succession des biens. Les tribunaux sont amenés à l'application stricte de la loi sur la succession sans complexe aucune devant les décisions coutumières au lendemain divisionniste.

La loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964, en son article 22, dit en substance que la succession est déférée sans distinction de sexe ni de procédures et, par conséquent, toute personne susceptible de bénéficier de cette qualité est un potentiel candidat à la succession. En revanche, la loi traditionnelle basée sur la coutume privilégie le côté féminin. Face à ce dilemme, la justice est parfois amenée à choisir le juste milieu entre l'application du droit et le respect de la coutume en renvoyant les deux parties à trouver une entente. C'est également le témoignage de dame Konan (2024) : « après la mort de mon mari, l'héritage est revenu à son oncle maternel. Après m'avoir fait asseoir, il me dit clairement qu'il n'a nullement l'intention de me donner quoi que ce soit. Et que les biens de mon mari est un bien familial qu'il a tout juste tenté de fructifier. Ce qu'il peut faire pour moi est de me trouver de l'argent pour mon commerce afin de m'occuper de ses neveux. Je peux l'envoyer en justice, elle peut me donner raison mais que je sache que les biens ne me profiteront pas tant qu'il aura encore le souffle de vie ». Effectivement que cette information résonna mal pour dame Konan qui ne sut comment s'y prendre pour la gestion des quatre enfants : « bien qu'étant mariée légalement je n'arrivais pas à comprendre la démarche de mon beau-parent, car pour moi, le mariage me présentait comme la favorite », poursuit-elle.

Cette interrogation de dame Konan nous interpelle tous et présente la suprématie de la famille sur l’héritage. Oser outrepasser une loi constitutionnelle pour des considérations familiales est inquiétant et alarmant. Si le mariage qui spécifie l’union et désigne la veuve et les enfants comme les héritiers, n’est point reconnu par la loi traditionnelle, alors que vaut la loi ? Quelle est sa raison d’être ? Existe-t-elle pour combler un vide juridique ou satisfaire une cause politique ? Le tableau récapitulatif ci-dessous nous éclaire à suffisance sur la compréhension de l’héritage traditionnel dans la communauté. Un grand écart existe entre la loi moderne de l’État et celle traditionnelle de la communauté qui se traduit par un conflit entre les personnes prédestinées à la succession. Et c’est cette interprétation qui rend difficile l’application de la loi du législateur. Une revue et un suivi des engagements devraient être faits afin de faire respecter le droit qui a été proposé par les représentants du peuple.

Nouvelle loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 Relative aux successions	Compréhension traditionnelle issue de la coutume
Article 9 : est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu’auteur ou complice pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt	C’est même faire preuve de bravoure quand tu es identifié comme l’auteur. L’héritage te revient de droit sans détours et avec l’accord de la famille
Article 11 : les successions sont déferées aux enfants et autres descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l’ordre et suivant les règles	L’héritier est issu du côté maternel. C’est lui qui décide qui a droit ou pas suivant la règle de succession traditionnelle.
Article 12 : la qualité d’héritier est constatée par un jugement rendu par le tribunal du lieu de la succession	Un conseil de famille se réunit et désigne l’héritier
Article 40 : toute personne peut accepter ou renoncer à une succession qui lui est échu	Ce qui est dit est dit. Le désigné n’a pas de volonté à exprimer. Il accepte et c’est tout.
Article 47 : nul n’est tenu d’accepter une succession qui lui est échu	

Tableau 1 : Tableau récapitulatif de la compréhension de l’héritage traditionnel et moderne (Source : Ehilé 2024).

Selon le droit coutumier, c’est la parenté qui sert à définir la succession or selon le droit civil, des dispositions sont prises afin de rendre fluide une succession et permettre une paisible passation des biens du défunt. Les faits qui ne sont pas en accord avec le droit et la morale doivent se faire avec le calme et ne pas se laisser avoir par les discours moralisateurs et intimidateurs. Il est donc difficile de régler une interprétation traditionnelle à la justice à moins que cela ne soit objet de compromis entre les différentes parties qui se disputent l’héritage. L’exemple de dame Konan (2024) corrobore notre analyse lorsqu’elle affirme : « une action à la justice a été intentée. Cela m’a pris de l’argent et du temps. Malheureusement les intimidations de plus en plus fortes, je décidai de ne rien réclamer et deux ans après, j’ai quitté la maison pour la famille. » En revanche pour madame Kadjo (2024), « l’héritier m’a rassuré de ne rien faire et qu’il prendrait seulement les devants aux yeux de la famille mais me laisserait libre court d’en disposer autant que je le souhaite pour l’éducation et l’épanouissement des enfants. »

Cette possibilité à lui offerte va de pair avec l’esprit de la loi moderne qui définit la veuve comme l’ayant droit potentiel. Cette bonne volonté de l’oncle démontre son adhésion à

la nouvelle loi et la possible cohabitation du moderne avec le traditionnel. A vrai dire, le respect de la loi est du ressort des hommes envers et pour qui la loi est votée. Son application ne devrait faire objet d’aucun obstacle, d’autant puisqu’elle participe à l’harmonie et à l’équilibre de la société. Il est bienséant qu’une sensibilisation soit faite pour une meilleure compréhension de la loi moderne afin d’éviter des situations désastreuses aux différents protagonistes. Car en définitive, la cohabitation est possible.

Conclusion

Parler de succession dans le système matrilineaire n’est guère un exercice facile, d’autant plus qu’elle est liée à la coutume. C’est un système sans aucun fondement juridique moderne, basé sur des liens séculaires et pourtant écouté et appliqué par les membres, donc rattaché à l’histoire de la communauté. La succession se pratique selon les normes établies dans ladite communauté et l’héritier dispose des biens avec la bénédiction de la famille. La famille détient le plein pouvoir de disposer des biens du défunt et observe puis, en suivant leur loi coutumière de cession, attribue à qui de droit. Dans ce cas, le partage se fait avec les ayants droit selon le vouloir de la famille. Le vent de l’indépendance a apporté un changement dans la gestion de l’homme et de tout ce qui l’anime pour la rendre plus formelle avec la création de lois. Elle donne plus de lisibilité aux lois traditionnelles de succession, donnent un fond juridique aux lois coutumières en y apportant des corrections en vue de les adapter à l’évolution de la mentalité. Cependant, l’enjeu de la succession des biens dépasse le cadre moderne (les lois) et son application se heurte à des difficultés après la mort. Ceux qui étaient exclus dans la loi traditionnelle (maintenant reconnus par la loi moderne) et les ayants droit (par la tradition) n’arrivent toujours pas à s’accorder sur le principe de l’héritage. Ce dualisme persiste subtilement encore de nos jours malgré la présence des mesures dissuasives du gouvernement. Il est à souhaiter que tradition et modernité coexistent pour l’instauration d’une paix entre les différents membres de la communauté.

Références bibliographiques

- Aumont, J. (2002). *Les théories des cinéastes*, Nathan.
- Bonté P. & Izard, M. (1991). *Dictionnaire de l’ethnologie et de l’anthropologie*, P.U.F.
- Ki-Zerbo, F. (1997). *Les sources du droit chez les Diolas du Sénégal*, Karthala.
- Koula, J-L. : *Adja-Tio*, Fiction, drame, couleur, les films de la montagne, 35 mm, 90mn, 1980.
- Nicolaïdes, N. (2020). *Le droit à l’héritage : arbres généalogiques, répartition entre héritiers*, 5^e éditions, Lexis Nexis.
- Tessier, R. (1994). *Déplacements du sacré dans la société moderne*, Bellami.

Journaux officiels

- Le journal officiel de la république de Côte d’Ivoire du 16 Juillet 2019, pp. 277-286
- Le journal officiel de la république de Côte d’Ivoire loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964.

Sources orales

- Anouman, P. (2024, février 16). Entretien sur la relation ayant droit / parent
- Awena, C. (2024, février 16). Entretien sur le partage des biens / parent
- Ehilé, O. (2024, février 16). Réalisation d’un tableau récapitulatif
- Kadjo, J. (2024, février 16). Entretien sur la relation ayant droit / parent
- Kassi, V. (2024, février 16). Entretien sur la relation ayant droit / parent
- Konan, M. (2024, février 16). Entretien sur la relation ayant droit / parent.